

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Exequatur accordé au consul honoraire de la République polonaise à Casablanca	446	Arrêté viziriel du 21 avril 1934 (6 moharrem 1353) portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance d'El-Hammam	451
Dahir du 14 avril 1934 (29 hija 1352) modifiant le cahier des charges annexé au dahir du 13 mai 1932 (6 moharrem 1351) autorisant la vente des lots urbains constituant le centre de Midelt (Meknès)	446	Arrêté viziriel du 21 avril 1934 (6 moharrem 1353) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain par la municipalité de Fès	452
Dahir du 16 avril 1934 (1 ^{er} moharrem 1353) relatif au domaine minier de la Société chérifienne des pétroles	447	Arrêté viziriel du 21 avril 1934 (6 moharrem 1353) fixant les limites du domaine public au souk El-Khemis-des-Chaara (circonscription de contrôle civil des Srarhna-Zemrane)	452
Dahir du 16 avril 1934 (1 ^{er} moharrem 1353) relatif au domaine minier du Bureau de recherches et de participations minières	447	Arrêté viziriel du 21 avril 1934 (6 moharrem 1353) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain domanial par la municipalité de Mogador	453
Dahir du 18 avril 1934 (3 moharrem 1353) modifiant l'annexe III du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant règlement sur la pêche maritime	447	Arrêté viziriel du 28 avril 1934 (8 moharrem 1353) déclassant du domaine public de la ville de Casablanca une parcelle de terrain et approuvant la délibération de la commission municipale de cette ville autorisant la vente de ladite parcelle	453
Dahir du 21 avril 1934 (6 moharrem 1353) approuvant une convention pour la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la zone suburbaine de la ville de Fès	448	Arrêté viziriel du 28 avril 1934 (8 moharrem 1353) portant fixation d'une taxe sur les vins et eaux-de-vie « cachir » au profit de la caisse du comité de la communauté israélite de Rabat	453
Dahir du 21 avril 1934 (6 moharrem 1353) approuvant une convention de fourniture d'eau à la ville de Casablanca	448	Arrêté viziriel du 27 avril 1934 (12 moharrem 1353) modifiant l'arrêté viziriel du 1 ^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir du 1 ^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux	454
Dahir du 21 avril 1934 (6 moharrem 1353) relatif au domaine minier de la Société financière franco-belge de colonisation	448	Arrêté viziriel du 27 avril 1934 (12 moharrem 1353) ordonnant la délimitation de huit immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Oulad-Sidi-Rahal, Oulad-Khallouf et Ahl-el-Raba (Srarhna-Zemrane)	455
Dahir du 28 avril 1934 (8 moharrem 1353) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Ouezzane)	449	Arrêté viziriel du 27 avril 1934 (12 moharrem 1353) portant fixation du minimum de loyer pour l'assiette de la taxe d'habitation, en 1934	455
Dahir du 27 avril 1934 (12 moharrem 1353) relatif aux surtaxes d'abatage perçues au profit des œuvres musulmanes de bienfaisance	449	Arrêté viziriel du 27 avril 1934 (12 moharrem 1353) portant nomination de deux membres à la commission municipale de Casablanca	456
Arrêté viziriel du 18 avril 1934 (8 moharrem 1353) portant création de djemâas de fraction dans le cercle de Tiznit	449	Arrêté viziriel du 27 avril 1934 (12 moharrem 1353) portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Marrakech)	456
Arrêté viziriel du 18 avril 1934 (8 moharrem 1353) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain domanial par la municipalité de Settât	450	Arrêté viziriel du 1 ^{er} mai 1934 (17 moharrem 1353) autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain (Safi)	457
Arrêté viziriel du 18 avril 1934 (8 moharrem 1353) autorisant la vente d'immeubles du domaine privé de la ville de Safi	451	Arrêté viziriel du 1 ^{er} mai 1934 (17 moharrem 1353) abrogeant, en ce qui concerne le lot « Ouled Idder n° 4 », les dispositions de l'arrêté viziriel du 9 décembre 1933 (20 chaabane 1352) portant résiliation de la vente de seize lots de colonisation (Chaouta)	457
Arrêté viziriel du 21 avril 1934 (6 moharrem 1353) déclassant du domaine public un délaissé de la route n° 7 (de Casablanca à Marrakech), dans la traversée de Settât ..	451		

Arrêté viziriel du 1 ^{er} mai 1934 (17 moharrem 1353) modifiant l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements	457
Arrêté viziriel du 9 mai 1934 (25 moharrem 1353) modifiant l'arrêté viziriel du 7 mai 1933 (12 moharrem 1352) autorisant l'acquisition d'un immeuble (Meknès)	459
Arrêté viziriel du 11 mai 1934 (27 moharrem 1353) modifiant l'arrêté viziriel du 15 mai 1930 (16 hija 1348) relatif au statut du personnel de la direction générale des travaux publics	460
Arrêté viziriel du 12 mai 1934 (28 moharrem 1353) complétant l'arrêté viziriel du 16 mai 1930 (16 hija 1348) relatif au personnel de la direction générale des travaux publics	461
Arrêté viziriel du 12 mai 1934 (28 moharrem 1353) modifiant l'arrêté viziriel du 1 ^{er} avril 1930 (2 kaada 1348) instituant un fonds commun de masse des brigades des douanes.	461
Arrêté viziriel du 12 mai 1934 (28 moharrem 1353) modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement aux fonctionnaires et agents non citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat.	461
Arrêté viziriel du 12 mai 1934 (28 moharrem 1353) étendant aux officiers de la légion de gendarmerie du Maroc le bénéfice des dispositions de l'arrêté viziriel du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service, les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires de leurs seuls deniers	462
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien de la revue intitulée « As Salam »	462
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien de la revue intitulée « Maghreb »	462
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « L'Action du Peuple »	463
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « El Hayat »	463
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Sald et l'aïn Hamatza, au profit de M. Chagnard, demeurant à Meknès	463
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'une enquête sur le projet de reconnaissance et fixation des largeurs d'emprise, des routes n ^{os} 23 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Chechaouen, par Ouezane) et 26 (de Fès à Ouezane, par Fès-el-Bali), dans la traversée des zones urbaine et suburbaine de la ville d'Ouezane	464
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation et réglementation de la circulation sur divers ouvrages	464
Honorariat	464
Concession d'une part contributive de pension	465
Concession d'allocation spéciale	465
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	465
Promotion réalisée en application du dahir du 27 décembre 1934 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	465
Nomination dans le service des commandements territoriaux.	465

PARTIE NON OFFICIELLE

Liste des candidates admises en 1934 à l'examen de sténographie	466
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	466
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer.	466
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 30 avril au 6 mai 1934	467

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au consul honoraire de la République polonaise à Casablanca.

Par décision du 5 mai 1934, le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, ministre des affaires étrangères par intérim de l'Empire chérifien, a accordé l'exequatur à M. Roucher Maurice, en qualité de consul honoraire de la République polonaise à Casablanca, avec juridiction sur la zone française du Maroc.

DAHIR DU 14 AVRIL 1934 (29 hija 1352)

modifiant le cahier des charges annexé au dahir du 13 mai 1932 (6 moharrem 1351) autorisant la vente des lots urbains constituant le centre de Midelt (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant la nécessité de simplifier la procédure instituée par le cahier des charges réglementant la vente des lots urbains formant le centre de Midelt (Meknès) ;

Sur la demande des autorités locales de contrôle,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 22, 23 et 24 formant le chapitre 5 du cahier des charges annexé à l'original du dahir du 13 mai 1932 (6 moharrem 1351) autorisant la vente des lots urbains constituant le centre de Midelt, sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les lots qui n'auront pas trouvé preneur le jour de l'adjudication seront mis en vente à nouveau par voie d'adjudication dans un délai de six mois, ou même, si l'administration le juge utile, dans un délai supérieur, mais qui ne devra pas excéder un an.

« Les lots qui n'auraient pas trouvé preneur au cours des deux séances d'adjudication susvisées pourront être vendus par les soins du service des domaines, dans les conditions ordinaires, après avis des autorités locales et régionales à tout candidat qui en aura fait la demande.

« Le prix de vente sera fixé, compte tenu de la valeur vénale du lot en cause, en raison du cours moyen des transactions immobilières dans le centre de Midelt.

« En cas de pluralité de candidatures sur le même lot, celui-ci sera mis en vente par voie d'enchères publiques dans les formes ordinaires. »

Fait à Rabat, le 29 hija 1352,
(14 avril 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 16 AVRIL 1934 (1^{er} moharrem 1353)
relatif au **domaine minier** de la Société chérifienne
des pétroles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la demande présentée le 19 mars 1934 par la Société chérifienne des pétroles, à l'effet d'être autorisée à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de quatrième catégorie d'une étendue totale de 192.000 hectares au maximum ;

Vu l'article 88 du dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 joumada I 1348) portant règlement minier,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Société chérifienne des pétroles est autorisée à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de quatrième catégorie d'une étendue totale de 192.000 hectares au maximum.

ART. 2. — Si l'activité minière de la Société chérifienne des pétroles dans les permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de quatrième catégorie où elle a la majorité des intérêts, n'est pas jugée suffisante, un dahir pourra révoquer l'autorisation sans avoir, toutefois, d'effet rétroactif sur les permis de recherche, permis d'exploitation et concessions constituant le domaine minier antérieur.

Fait à Rabat, le 1^{er} moharrem 1353,
(16 avril 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mai 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 16 AVRIL 1934 (1^{er} moharrem 1353)
relatif au **domaine minier** du Bureau de recherches
et de participations minières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la demande présentée le 19 mars 1934 par le Bureau de recherches et de participations minières, à l'effet d'être autorisé à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de quatrième catégorie d'une étendue totale de 192.000 hectares au maximum ;

Vu l'article 88 du dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 joumada I 1348) portant règlement minier,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le Bureau de recherches et de participations minières est autorisé à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis

de recherche, permis d'exploitation et concessions de quatrième catégorie d'une étendue totale de 192.000 hectares au maximum.

ART. 2. — Si l'activité minière du Bureau de recherches et de participations minières dans les permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de quatrième catégorie où il a la majorité des intérêts, n'est pas jugée suffisante, un dahir pourra révoquer l'autorisation sans avoir, toutefois, d'effet rétroactif sur les permis de recherche, permis d'exploitation et concessions constituant le domaine minier antérieur.

Fait à Rabat, le 1^{er} moharrem 1353,
(16 avril 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mai 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 18 AVRIL 1934 (3 moharrem 1353)
modifiant l'annexe III du dahir du 31 mars 1919
(28 joumada II 1337) formant règlement sur la pêche maritime.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 9 et le paragraphe 1^{er} de l'article 22 de l'annexe III du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) formant règlement sur la pêche maritime, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 9. — La pêche, le transport, la mise en vente, « l'achat et l'emploi à un usage quelconque des homards « et des langoustes sont interdits du 1^{er} octobre au 1^{er} février. Les homards et les langoustes trouvés à bord des « bateaux de pêche ou exposés en vue de la vente ou de « la consommation, pendant la période d'interdiction, « seront saisis et le jugement en ordonnera la confiscation. « Les crustacés saisis seront remis à des établissements « hospitaliers ou de bienfaisance, ou rejetés à la mer, s'ils « sont vivants. »

« Article 22. —

« 1^o Les poissons qui ne sont pas venus à la longueur « de 10 centimètres, mesurés de l'œil à la naissance de la « queue, à moins qu'ils ne soient réputés poissons de passage ou qu'ils n'appartiennent à une espèce qui, à l'âge « adulte, reste au-dessous de cette dimension ; toutefois, « les merlus doivent avoir au moins 20 centimètres, mesurés comme il est dit ci-dessus. »

.....
(La suite sans changement.)

Fait à Rabat, le 3 moharrem 1353,
(18 avril 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mai 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 21 AVRIL 1934 (6 moharrem 1353)
approuvant une convention pour la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la zone suburbaine de la ville de Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) réglementant les conditions relatives à la délivrance des autorisations, permissions et concessions de distribution d'énergie électrique, au fonctionnement et au contrôle des dites distributions, modifié par le dahir du 21 janvier 1922 (22 joumada I 1340) ;

Vu la convention de concession d'une distribution publique d'énergie électrique consentie par la ville Fès à la Compagnie fassi d'électricité, en date du 15 décembre 1932, approuvée par le dahir du 15 mars 1933 (18 kaada 1351) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Fès, dans sa séance du 30 août 1933,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent dahir, la convention conclue, le 20 janvier 1934, entre le directeur général des travaux publics, agissant au nom et pour le compte de l'État, le pacha de la ville de Fès et M. Georges Magnier, président du conseil d'administration de la Compagnie fassi d'électricité, pour la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la zone suburbaine de la ville de Fès.

*Fait à Rabat, le 6 moharrem 1353,
(21 avril 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 21 AVRIL 1934 (6 moharrem 1353)
approuvant une convention de fourniture d'eau à la ville de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent dahir, la convention conclue entre le pacha de la ville de Casablanca, agissant au nom et pour le compte de cette ville, et le directeur gé-

ral des travaux publics, représentant l'État, à l'effet de fixer les conditions de fourniture par l'État à la ville de Casablanca, de l'eau provenant des travaux de captage de l'oued Fouarat.

*Fait à Rabat, le 6 moharrem 1353,
(21 avril 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1934

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 21 AVRIL 1934 (6 moharrem 1353)
relatif au domaine minier de la Société financière franco-belge de colonisation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la demande présentée le 17 mars 1934 par la Société financière franco-belge de colonisation, à l'effet d'être autorisée à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de quatrième catégorie d'une étendue totale de 192.000 hectares au maximum ;

Vu l'article 88 du dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 joumada I 1348) portant règlement minier,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Société financière franco-belge de colonisation est autorisée à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de quatrième catégorie d'une étendue totale de 192.000 hectares au maximum.

ART. 2. — Si l'activité minière de la Société financière franco-belge de colonisation dans les permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de quatrième catégorie où elle a la majorité des intérêts, n'est pas jugée suffisante, un dahir pourra révoquer l'autorisation sans avoir, toutefois, d'effet rétroactif sur les permis de recherche, permis d'exploitation et concessions constituant le domaine minier antérieur.

*Fait à Rabat, le 6 moharrem 1353,
(21 avril 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 23 AVRIL 1934 (8 moharrem 1353)
 autorisant la vente d'un lot de colonisation (Ouezzane).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation et au recasement de certains colons ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, en date des 8 et 9 juin 1932 ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 5 septembre 1933,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, sous condition résolutoire, la vente à M. Herbouze Augustin du lot de colonisation dit « Maison cantonnière n° 3 » (Ouezzane), d'une superficie de trois cent quarante-six hectares quatre-vingt-dix ares (346 ha. 90 a.), comprenant quatre cents oliviers, au prix de deux cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent vingt francs (289.520 fr.).

ART. 2. — Cette vente est consentie aux clauses et conditions générales et de paiement stipulées au cahier des charges afférent à la vente des lots de colonisation en 1930, et suivant des clauses et conditions spéciales de mise en valeur.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 8 moharrem 1353,
 (23 avril 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. HELLEU.*

DAHIR DU 27 AVRIL 1934 (12 moharrem 1353)
 relatif aux surtaxes d'abatage perçues au profit des œuvres musulmanes de bienfaisance.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un certain nombre de communautés musulmanes urbaines de l'Empire consentaient traditionnellement des sacrifices en faveur des œuvres de bienfaisance, sous la forme de surtaxes perçues sur les bêtes abattues pour la consommation des citadins musulmans.

Les difficultés matérielles qu'impose la crise actuelle aux membres les plus déshérités des communautés tant rurales qu'urbaines ont incité le Gouvernement à généraliser et régulariser en même temps l'institution de ces surtaxes.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La liste des taxes et contributions dont Nos dahirs des 27 mars 1917 (3 jourmada II 1335) et 18 mars 1923 (29 rejeb 1341) ont autorisé la perception dans les circonscriptions municipalisées ou non de Notre Empire, est complétée par l'adjonction de surtaxes que Nos pachas et caïds peuvent instituer, pour les besoins des œuvres musulmanes de bienfaisance, sur les bêtes abattues pour la consommation des musulmans.

ART. 2. — Notre Grand Vizir déterminera les conditions dans lesquelles le produit des surtaxes ainsi perçues par les agents municipaux ou les agents de l'État sera attribué aux organismes publics ou privés chargés des œuvres de bienfaisance qui s'appliquent à Nos sujets musulmans.

*Fait à Rabat, le 12 moharrem 1353,
 (27 avril 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 AVRIL 1934

(3 moharrem 1353)

portant création de djemâas de fraction dans le cercle de Tiznit.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Ahl-Tiznit, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Aït-Mhamed, comprenant 8 membres ;

Ida-ou-Qfa, comprenant 6 membres ;

Ahl-el-Aouina, comprenant 6 membres.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Ahl-Mader, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Oulad-Noumeur, comprenant 6 membres ;

Khenabib, comprenant 6 membres ;

Aït-ou-M' Ribet, comprenant 6 membres ;

Maader-el-Kebir, comprenant 6 membres ;

Maader, comprenant 6 membres.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu des Ahl-Massa, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Tassenoult, comprenant 6 membres ;

Tassila, comprenant 8 membres ;

Arhbalou-Imlalen, comprenant 8 membres.

ART. 4. — Il est créé, dans la tribu des Ersmouka, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Aït-Cheiki, comprenant 6 membres ;
Izahnane, comprenant 6 membres ;
Ichakoniten, comprenant 6 membres.

ART. 5. — Il est créé, dans la tribu des Ahl-Aglou, les djemâas de fraction désignées ci-après :

El-Quebelt, comprenant 6 membres ;
Tagout, comprenant 6 membres ;
Iderh, comprenant 6 membres ;
Zaoula-Sidi-Ouaggag, comprenant 6 membres.

ART. 6. — Il est créé, dans la tribu des Aït Briim, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Imaterzen, comprenant 6 membres ;
Tagounsa, comprenant 6 membres ;
Agadir-Bou-Adan, comprenant 6 membres.

ART. 7. — Il est créé, dans la tribu des Issendata, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Aït-Ououkerda, comprenant 6 membres ;
Aït-Tagonout, comprenant 6 membres ;
Assads, comprenant 6 membres ;
Imezzourk, comprenant 6 membres ;
Tidsi, comprenant 6 membres ;
Oumesdekt, comprenant 6 membres ;
Amechtoutel, comprenant 6 membres ;
Aït-Ouguellid, comprenant 6 membres ;
Aït-Yassin, comprenant 6 membres ;
Aït-Milhan, comprenant 6 membres ;
Aït-M'Khassen, comprenant 6 membres.

ART. 8. — Il est créé, dans la tribu des Hilalen, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Idouska-Oufella, comprenant 6 membres ;
Touf-el-Azt, comprenant 6 membres ;
Idouska-N'Sila, comprenant 6 membres ;
Mesdagoun, comprenant 6 membres ;
Tasguedelt, comprenant 6 membres ;
Aït-Ouassou, comprenant 6 membres ;
Afra, comprenant 6 membres ;
Toubqal, comprenant 6 membres ;
Tasedmit, comprenant 6 membres.

ART. 9. — Il est créé, dans la tribu des Aït-Ouadrim, Aït-Moussa-ou-Boukko, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Aït-Falla, comprenant 6 membres ;
Aït-Fars, comprenant 6 membres ;
Aït-Ali, comprenant 6 membres ;
Aït-Ifous, comprenant 6 membres ;
Aït-Touzzoumt, comprenant 6 membres ;
Aït-Imaoun, comprenant 6 membres ;
Aït-Ouarhzen, comprenant 6 membres ;
Aït-Nguerf, comprenant 6 membres ;
Afella-Ouzilal, comprenant 6 membres ;
Afoud-n-Harrouch, comprenant 6 membres ;
Aït-Mohamed, comprenant 6 membres.

ART. 10. — Il est créé, dans la tribu des Aït-Mzal, Aït-Baha, Mechguigla, Aït-Ouarhan, Aït-Ouliad, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Tin-Souft, comprenant 6 membres ;
Afella-Ouasif, comprenant 6 membres ;

El-Khomsan, comprenant 6 membres ;
Tafraouten, comprenant 6 membres ;
Aït-Baha, comprenant 6 membres ;
Mechguigla, comprenant 6 membres ;
Aït-Ouarhan, comprenant 6 membres ;
Aït-Ali-ou-Boubekeur, comprenant 6 membres ;
Ihousoun, comprenant 6 membres ;
Targa, comprenant 6 membres.

ART. 11. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 moharrem 1353,
(18 avril 1934).*

MOHAMED-EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 AVRIL 1934

(3 moharrem 1353)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain domanial par la municipalité de Settat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 20 mars 1934 (4 hija 1352) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Settat ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Settat, dans sa séance du 16 octobre 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Settat d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial dit « Casba de Settat », inscrite sous le n° 1 au sommier de consistance des biens domaniaux de cette ville, d'une superficie de mille sept cent cinquante mètres carrés (1.750 mq.), figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix de dix mille cinq cents francs (10.500 fr.).

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Settat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 moharrem 1353,
(18 avril 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 8 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 AVRIL 1934
(3 moharrem 1353)**

autorisant la vente d'immeubles du domaine privé de la ville de Safi.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Safi, dans sa séance du 6 février 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré par la municipalité de Safi à la Compagnie des chemins de fer du Maroc, au prix global de sept cent soixante-cinq mille francs (765.000 fr.) :

1° D'un immeuble affecté à l'usage de marché d'alimentation, d'une superficie de cinq cent soixante-dix mètres carrés (570 mq.), sis à Safi, rue des Frères-Paquet, figuré par une teinte rose sur le plan n° 1 annexé à l'original du présent arrêté ;

2° De deux parcelles de terrain affectées à l'usage de marchés à bestiaux et aux grains, d'une superficie globale de trente et un mille deux cent quatre-vingt-trois mètres carrés (31.283 mq.), sises en la même ville, en bordure des routes de Sidi-Ouassel et du Jorf-el-Youdi, figurées par une teinte rose sur le plan n° 2 annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 moharrem 1353,
(18 avril 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 8 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 AVRIL 1934
(6 moharrem 1353)**

déclassant du domaine public un délaissé de la route n° 7 (de Casablanca à Marrakech), dans la traversée de Settat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassé du domaine public un délaissé de la route n° 7 (de Casablanca à Marrakech), dans la traversée de Settat, d'une superficie de neuf centiares trente-cinq (9 ca. 35), figuré par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 moharrem 1353,
(21 avril 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 8 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 AVRIL 1934
(6 moharrem 1353)**

portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance d'El-Hammam.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 février 1925 (20 rejeb 1343) créant la société indigène de prévoyance d'El-Hammam ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La société indigène de prévoyance d'El-Hammam se subdivise en cinq sections :

- 1 section pour les Aït-Amar d'Oulmès ;
- 1 section pour les Amyine d'El-Hammam ;
- 1 section pour les Aït-Sidi-Abd-el-Aziz d'El-Hammam ;
- 1 section pour les Aït-Sidi-Ali d'El-Hammam ;
- 1 section pour les Aït-Sidi-Larbi d'El-Hammam.

ART. 2. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 14 février 1925 (20 rejeb 1343) est abrogé.

ART. 3. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à partir du 1^{er} juillet 1934.

*Fait à Rabat, le 6 moharrem 1353,
(21 avril 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 AVRIL 1934 (6 moharrem 1353)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain par la municipalité de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 16 octobre 1933 (26 joumada II 1352) ordonnant au nadir des Habous de Fès-Jedid de procéder à l'échange, au bénéfice de la ville de Fès, d'une parcelle de terrain dite « Bled es Sebrij », située à proximité de Dar-Debibar ;

Vu les avis émis par la commission municipale française de Fès, dans sa séance du 28 novembre 1933, et par le mejless El Baladi (section musulmane et section israélite), dans ses séances des 29 et 30 novembre 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'édification de quatre réservoirs destinés à alimenter en eau potable la ville de Fès et les quartiers militaires, l'acquisition par la municipalité de Fès d'une parcelle de terrain dénommée « Bled Sebrij », appartenant aux Habous de Fès-Jedid, située route d'Aïn-Chkeff, à proximité de Dar-Debibar, d'une superficie de quatre mille trois cent six mètres carrés (4.306 mq.), figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix global de quatre-vingt-six mille cent vingt francs (86.120 fr.).

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 moharrem 1353,
(21 avril 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 AVRIL 1934 (6 moharrem 1353)

fixant les limites du domaine public au souk El-Khemis-des-Chaara (circonscription de contrôle civil des Srahna-Zembrane).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 23 novembre au 23 décembre 1933, dans la circonscription de contrôle civil des Srahna-Zembrane ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public au souk El-Khemis-des-Chaara sont fixées suivant un contour polygonal figuré par un liséré rose sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté, et matérialisé sur le terrain, au nord et à l'est, par les bornes numérotées B. 22 à B. 25 provenant du bornage récent des terrains voisins ; au sud et à l'ouest, par les bornes a, b, c, d, placées suivant des éléments de droites parallèles au mur en pisé désigné sur ledit plan et situées à 4 m. 50 de ce dernier, et une piste de 20 mètres de largeur traversant le souk entre a et B. 25 d'une part, et b, c d'autre part.

ART. 2. — Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Marrakech et dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Srahna-Zembrane.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 moharrem 1353,
(21 avril 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 AVRIL 1934
(6 moharrem 1353)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain domanial par la municipalité de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 20 mars 1934 (4 hija 1352) autorisant la vente d'un terrain domanial à la municipalité de Mogador ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Mogador, dans sa séance du 8 mai 1930 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'extension du quartier industriel de la ville de Mogador, l'acquisition par cette municipalité d'une parcelle de terrain domanial n° 802 U, d'une superficie approximative de onze mille mètres carrés (11.000 mq.), figurée par une teinte rose et délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix de neuf mille neuf cents francs (9.900 fr.).

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Mogador est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 moharrem 1353,
(21 avril 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AVRIL 1934
(8 moharrem 1353)

déclassant du domaine public de la ville de Casablanca une parcelle de terrain et approuvant la délibération de la commission municipale de cette ville autorisant la vente de la dite parcelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 30 novembre 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de la ville de Casablanca une parcelle de terrain d'une superficie de cent cinquante-neuf mètres carrés quatre-vingts (159 mq. 80), figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 30 novembre 1933, autorisant la vente de gré à gré de ladite parcelle à M. Fesquet, au prix global et forfaitaire de seize mille francs (16.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 moharrem 1353,
(23 avril 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AVRIL 1934
(8 moharrem 1353)

portant fixation d'une taxe sur les vins et eaux de vie « cachir » au profit de la caisse du comité de la communauté israélite de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communauté israélite,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de la communauté israélite de Rabat est autorisé à percevoir, au profit de sa caisse, une taxe de 0 fr. 25 par litre de vin « cachir » et de 1 franc par litre d'eau-de-vie « cachir », fabriqués ou importés à Rabat et destinés à la population israélite de cette ville.

ART. 2. — La fabrication et la vente de ces produits « cachir » se feront selon les rites religieux et sur l'autorisation des autorités rabbiniques de Rabat.

ART. 3. — Le pacha de la ville de Rabat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 moharrem 1353,
(23 avril 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AVRIL 1934

(12 moharrem 1353)

modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir précité du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344), modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les opérations préparatoires sont confiées à une commission spéciale, dont les membres sont désignés par arrêté du directeur général des travaux publics, qui comprend obligatoirement :

- « 1° Un représentant de l'autorité de contrôle ;
- « 2° Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- « 3° Un représentant de la direction générale de l'agriculture, et facultativement, suivant l'importance et la nature de l'enquête :
- « 4° Un représentant du service des domaines ;
- « 5° Un représentant du service des eaux et forêts ;
- « 6° Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière. »

*Fait à Rabat, le 12 moharrem 1353,
(27 avril 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant huit immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Oulad-Sidi-Rahal, Oulad-Khalouf et Ahl-el-Raba (Srarhna-Zemrane).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant pour le compte des collectivités Tejjina, Oulad-Moulay-Rahal et Oulad-Tria-des-Oulad-Sidi-M'Hamed ; Atamna ; Oulad-Tahla ; Oulad-Driss, Oulad-Bou-Rjlat et Oulad-Ber-Regag, des Oulad-Tahla ; Freita et Ahl-el-Raba, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Tejjina », « Bour Jemâa », « Bled Atamna » (2 parcelles), « El Habra Seguia », « Bour Oulad Driss » et « Bour Oulad Tahla », situés sur le territoire de la tribu Oulad-Sidi-Rahal, « Bled Freita », situé sur le territoire de la tribu Oulad-Khalouf et « El Habra Ahl el Raba », situé sur le territoire de la tribu Ahl-el-Raba (Srarhna-Zemrane), au sud-est et à proximité d'El-Kelâa, consistant en terres de culture et de parcours, et de leur eau d'irrigation.

Limites :

I. « Bled Tejjina », 300 hectares environ, appartenant aux Tejjina-des-Oulad-Sidi-M'Hamed.

Nord, Oulad Bou Abid, héritiers de Si Omar el Assouli et « Bled Jemâa Oulad Yacoub I » (dél. 67) ;

Est, séguia Caïdia et, au delà, req. 3733 M. ;

Sud, collectif « Bour Jemâa » ;

Sud-ouest, melks Tejjina ;

Ouest, Bou Slalma (dél. 152).

II. « Bour Jemâa », 300 hectares environ, appartenant aux Oulad-Moulay-Rahal et Oulad-Tria-des-Oulad-Sidi-M'Hamed.

Nord, « Bled Tejjina » ;

Nord-est, req. 3733 M. ;

Sud-est, « Bled Atamna » (1^{re} parcelle) ;

Sud-ouest, séguia Rabia et, au delà, « Bled Atamna » (2^e parcelle), req. 1380 M. et melks Ouled Tria et Oulad Moulay Rahal.

III. « Bled Atamna » (2 parcelles) appartenant aux Atamna.

1^{re} parcelle dite « Atamna Driat », 150 hectares environ :

Nord-est, req. 3733 M. ;

Sud-est, « Bled Freita » ;

Sud-ouest, séguia Yacoubia Kédima et séguia Rabia et, au delà, collectifs « El Habra Ahl el Raba » et « Bled Atamna » (2^e parcelle) ;

Nord-ouest, collectif « Bour Jemâa ».

2^e parcelle dite « Atamna Séguia », 3.050 hectares environ :

Nord, req. 1380 M. ;

Nord-est, collectifs « Bour Jemâa (1^{re} parcelle) et « El Habra Ahl el Raba », immeuble domanial « Gouran el Habra » et collectif « El Habra Séguia » ;

Sud-est, oued Tessaout ;

Sud-ouest et sud, séguia Atamna et, au delà, collectif « Dzouzia », immeuble domanial « El Hafiad » et collectif « Bour Oulad Driss » ;

Ouest, « Ahl el Raba » et « Gtaoua » (2° parcelle), dél. 115).

Droits d'eau : cette parcelle est irriguée par 63 ferdias d'eau de la séguia Rabia.

IV. « El Habra Séguia », 1.650 hectares environ, appartenant aux Oulad Tahla.

Nord-ouest et nord, « Bled Freitas » ;

Est, oued Tessaout ;

Sud, séguia Rabia et, au delà, « Bled Atamna » (2° parcelle) ;

Ouest, immeuble domanial « Gouran el Habra ».

Droits d'eau : cet immeuble est irrigué par 6 ferdias d'eau de la séguia Rabia.

V. « Bour Oulad Driss », 500 hectares environ, appartenant aux Oulad-Driss-des-Oulad-Tahla.

Nord, « Bled Atamna » (2° parcelle) ;

Est, immeuble domanial « El Afiad » et melk et collectif Mesnaoua ;

Sud, séguia Mesnaoua et, au delà, req. 591 M. ;

Ouest, melks Oulad Driss et Oulad Tahla, collectif Mesnaoua et « Ahl el Raba » (dél. 115).

VI. « Bour Oulad Tahla », 400 hectares environ, appartenant aux Oulad-Bou-Rjlat et Oulad-Ber-Regag-des-Oulad-Tahla.

Nord-est, « Ahl el Raba » (dél. 115) ;

Est, collectif Mesnaoua, melks Oulad Tahla, req. 591 M. et « Bour Oulad Sidi Aomar » (dél. 152) ;

Sud et ouest, « Bour Ahl Mejinia » (dél. 152) et « Bour Tebaba » (dél. 115).

VII. « Bled Freitas », 4.500 hectares environ, appartenant aux Freitas.

Nord-ouest, req. 3733 M. ;

Nord, « Bled Jemâa Oulad Yacoub » (dél. 67) et melks Oulad Yacoub ;

Est, Oued Tessaout ;

Sud, collectif « El Habra Séguia » et immeuble domanial « Gouran el Habra » ;

Sud-ouest, séguia Yacoubia Kédima et, au delà, collectif « El Habra Ahl el Raba » ;

Ouest, « Bled Atamna » (1^{re} parcelle).

VIII. « El Habra Ahl el Raba », 350 hectares environ, appartenant aux Ahl-el-Raba.

Nord-est, « Bled Atamna » (1^{re} parcelle) et « Bled Freitas » ;

Sud-est, immeuble domanial « Gouran el Habra » ;

Sud-ouest et ouest, « Bled Atamna » (2° parcelle).

Ces limites sont indiquées par un liseré rose sur le croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 26 mars 1935, à 9 heures, au nord du « Bled Tejjina », carrefour de la piste d'El-Kelâa au souk El-Had-des-Freita et du trik Marrakchia, 7 kilomètres environ au sud-est d'El-Kelâa, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 5 avril 1934.

BENAZET.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AVRIL 1934

(12 moharrem 1353)

ordonnant la délimitation de huit immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Oulad-Sidi-Rahal, Oulad-Khallouf et Ahl-el-Raba (Srarhna-Zemrane).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 5 avril 1934, tendant à fixer au 26 mars 1935, les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Tejjina », « Bour Jemâa », « Bled Atamna » (2 parcelles), « El Habra Séguia », « Bour Oulad Driss » et « Bour Oulad Tahla », situés sur le territoire de la tribu Oulad-Sidi-Rahal ; « Bled Freitas », situé sur le territoire de la tribu Oulad-Khallouf et « El Habra Ahl el Raba », situé sur le territoire de la tribu Ahl-el-Raba (Srarhna-Zemrane), au sud-est et à proximité d'El-Kelâa,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Tejjina », « Bour Jemâa », « Bled Atamna » (2 parcelles), « El Habra Séguia », « Bour Oulad Driss » et « Bour Oulad Tahla », situés sur le territoire de la tribu Oulad-Sidi-Rahal ; « Bled Freitas », situé sur le territoire de la tribu Oulad-Khallouf et « El Habra Ahl el Raba », situé sur le territoire de la tribu Ahl-el-Raba (Srarhna-Zemrane), au sud-est et à proximité d'El-Kelâa.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 26 mars 1935, à 9 heures, au nord du « Bled Tejjina », carrefour de la piste d'El-Kelâa au souk El-Had-des-Freita et du trik Marrakchia, 7 kilomètres environ au sud-est d'El-Kelâa, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 12 moharrem 1353,
(27 avril 1934).

MCHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AVRIL 1934

(12 moharrem 1353)

portant fixation du minimum de loyer pour l'assiette de la taxe d'habitation, en 1934.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le minimum de loyer prévu par l'article 3 du dahir susvisé du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1934 : Oujda : 1.300 francs pour la ville européenne et 1.000 francs pour le reste de la ville ; El-Aïoun : 300 francs ; Berguent : 540 francs ; Martimprey : 600 francs ; Berkane : 800 francs ; Taza : 1.500 francs pour la ville européenne et 1.200 francs pour le reste de la ville ; Guercif : 960 francs ; Taourirt : 360 francs ; Dehdou : 240 francs ; Fès : 2.250 francs pour la ville nouvelle et 1.300 francs pour le reste de la ville ; Sefrou : 1.300 francs pour la ville européenne et 600 francs pour le reste de la ville ; Meknès : 2.150 francs pour la ville nouvelle et 1.100 francs pour le reste de la ville ; El-Hajeb : 1.500 francs ; Port-Lyautey : 1.000 francs ; Ouezzane : 450 francs ; Souk-el-Arba-du-Rharb : 1.000 francs ; Petit-jean : 1.000 francs ; Mechra-bel-Ksiri : 1.000 francs ; Sidi-Slimane : 1.000 francs ; Rabat : 1.850 francs pour la partie située à l'ouest et au sud de la première enceinte et 1.200 francs pour le reste de la ville ; Salé : 900 francs ; Rabat-Aviation : 1.200 francs ; Khemissèt : 1.000 francs ; Casablanca : 2.200 francs pour la partie de la ville située à l'extérieur du périmètre défini par les remparts et le côté ouest du boulevard du 4^e-Zouaves et de la place de France et 1.500 francs pour le reste de la ville ; Aïn-Diab : 1.200 francs ; Aïn-Sebâa : 1.200 francs ; Beauséjour : 1.200 francs ; l'Oasis : 1.200 francs ; Fedala : 900 francs ; Settât : 720 francs ; Benahmed : 720 francs ; Berrechid : 720 francs ; Boulhaut : 480 francs ; Khouribga : 720 francs ; Oued-Zem : 720 francs ; Mazagan : 600 francs ; Azemmour : 300 francs ; Safi : 600 francs ; Marrakech : 1.500 francs pour le Guéliz et le quartier européen de la Médina, tel qu'il est défini par l'arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1928, et 800 francs pour le reste de la ville ; Mogador : 600 francs.

*Fait à Rabat, le 12 moharrem 1353,
(27 avril 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 27 AVRIL 1934
(12 moharrem 1353)**

portant nomination de deux membres à la commission municipale de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission municipale de Casablanca :

MM. Broussignac Joseph, hôtelier restaurateur ;
de Marguerie de Montfort Edwin, avocat ;

Si el Haj Mohamed ben Kacem ben Djelloun, négociant.

ART. 2. — Le mandat de M. Broussignac nommé en remplacement de M. Fort, décédé, viendra à expiration le 31 décembre 1937 ; ceux de M. de Marguerie de Montfort nommé en remplacement de M. Bartholomé, démissionnaire, et de Si el Haj Mohamed ben Kacem ben Djelloun nommé en remplacement de Si el Haj Taïbi el Hajami, décédé, viendront à expiration le 31 décembre 1934.

*Fait à Rabat, le 12 moharrem 1353,
(27 avril 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 27 AVRIL 1934

(12 moharrem 1353)

portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 janvier 1921 (8 jourmada I 1339) autorisant la vente du lot de colonisation « Tabouhanit n° 4 », à Marrakech ;

Vu l'acte constatant la vente du lot « Tabouhanit n° 4 » à M. Gidel Gilbert ;

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits et au rachat de ces lots par l'État, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, dans sa séance du 10 novembre 1933 ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée la vente à M. Gidel Gilbert du lot de colonisation « Tabouhanit n° 4 » (Marrakech).

ART. 2. — Ce lot sera repris par l'État en application du dahir susvisé du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351), au prix de soixante mille francs (60.000 fr.).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 moharrem 1353,
(27 avril 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} MAI 1934

(17 moharrem 1353)

autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain (Safi).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la construction d'une école israélite à Safi, l'acquisition de deux parcelles de terrain, la première, d'une superficie approximative de mille trente-huit mètres carrés (1.038 mq.), appartenant à l'administration des Habous, au prix de douze mille quatre cent cinquante-six francs (12.456 fr.) ; la deuxième, d'une superficie approximative de quinze mille mètres carrés (15.000 mq.), appartenant à la communauté israélite de cette ville, au prix de soixante-dix mille francs (70.000 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 moharrem 1353,
(1^{er} mai 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} MAI 1934

(17 moharrem 1353)

abrogeant, en ce qui concerne le lot « Ouled Idder n° 4 », les dispositions de l'arrêté viziriel du 9 décembre 1933 (20 chaabane 1352) portant résiliation de la vente de seize lots de colonisation (Chaouïa).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 9 décembre 1933 (20 chaabane 1352) portant résiliation de la vente de seize lots de colonisation, et, notamment, du lot « Ouled Idder n° 4 » ;

Considérant que les attributaires de ce dernier lot ont rempli leurs engagements envers leurs créanciers pour-suivants ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 9 décembre 1933 (20 chaabane 1352) sont abrogées en ce qui concerne le lot « Ouled Idder n° 4 » (Chaouïa).

Les héritiers de M. Michel Jean sont, en conséquence, rétablis dans tous les droits qu'ils détenaient sur ledit lot.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 moharrem 1353,
(1^{er} mai 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} MAI 1934

(17 moharrem 1353)

modifiant l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejev 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejev 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 10 et 17 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 avril 1920 (25 rejev 1338) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 10. — Les abonnements aux réseaux urbains sont contractés sous le régime des conversations taxées, chaque communication étant payée unitairement.

« Tout abonnement comporte en même temps concession d'un abonnement pour les communications suburbaines et interurbaines, pour les réseaux avec lesquels la communication est praticable.

« Les abonnements peuvent être permanents ou de saison.

« L'abonnement permanent ou ordinaire a, en principe, une durée minimum de trois ans. Il peut cependant, sur la demande du concessionnaire, prendre fin à l'expiration de la première année ou à une date ultérieure, moyennant le paiement préalable des sommes qui auraient été versées par l'abonné, pendant la période restant à courir, comme part contributive aux frais de premier établissement et qui sont, en fait, incorporées dans l'abonnement des trois premières années.

« L'abonnement de saison se divise en deux catégories : l'abonnement de saison à ligne provisoire et l'abonnement de saison à ligne permanente.

« L'abonnement de saison à ligne provisoire est souscrit pour une durée maximum de trois mois.

« L'abonnement de saison à ligne permanente est souscrit pour une durée indéterminée, la période d'utilisation annuelle étant au minimum de trois mois, consécutifs ou non. »

« Article 17. — Le tarif des abonnements est fixé ainsi qu'il suit :

« A. — ABONNEMENTS PERMANENTS.

« I. — Par poste principal ou ligne principale d'un bureau privé annexe relié au central d'un réseau pourvu d'un multiple ou de l'automatique :

« Taxe fixe d'abonnement comprenant la taxe d'abonnement proprement dite et une part contributive à l'amortissement des frais de premier établissement de la ligne dans un cercle de deux kilomètres autour du bureau central de rattachement :

- « La première année : 700 francs ;
- « La deuxième année : 600 francs ;
- « La troisième année : 500 francs ;
- « La quatrième année : 400 francs ;
- « La cinquième année : 300 francs ;
- « La sixième année et les suivantes : 250 francs.

« II. — Par poste principal ou ligne principale d'un bureau privé annexe relié au central d'un réseau autre que ceux visés au paragraphe I ci-dessus :

« Taxe fixe d'abonnement comprenant la taxe d'abonnement proprement dite et une part contributive à l'amortissement des frais de premier établissement de la ligne dans un cercle de deux kilomètres de rayon autour du bureau central de rattachement :

- « La première année : 600 francs ;
- « La deuxième année : 500 francs ;
- « La troisième année : 400 francs ;
- « La quatrième année : 300 francs ;
- « La cinquième année et les suivantes : 200 francs.

« III. — Par poste de substitution :

« Taxe fixe d'abonnement comprenant la taxe d'abonnement proprement dite et l'entretien des appareils fixes :

« Par an : 60 francs.

« IV. — Par poste supplémentaire relié au tableau d'un bureau privé annexe :

« Taxe fixe d'abonnement comprenant la taxe d'abonnement proprement dite et l'entretien des appareils fixes :

« Du 1^{er} au 10^e poste : 60 francs par poste et par an ;
« A partir du 11^e poste : 45 francs par poste et par an.

« La taxe de consommation de l'abonné porte sur l'ensemble des communications échangées avec le réseau public par les postes principaux, de substitution ou supplémentaires dont se compose son installation.

« B. — ABONNEMENTS DE SAISON.

« I. — ABONNEMENTS DE SAISON A LIGNE PROVISOIRE.

« a) *Frais de premier établissement.*

« 1^o Installation du poste principal : 35 francs ;

« 2^o Installation des postes supplémentaires : remboursement intégral des dépenses faites en matériel et en main-d'œuvre, majorées de 15 % à titre de frais généraux ;

« 3^o Fourniture des lignes principales et supplémentaires : Remboursement intégral des dépenses faites en matériel et en main-d'œuvre (pose et dépose), majorées de 15 % à titre de frais généraux, déduction faite du matériel récupérable et compte tenu de la dépréciation (10 % pour le matériel de ligne normale, 20 % pour le matériel de ligne volante).

« b) *Redevances diverses.*

« 1^o Abonnements : Les abonnements de saison à ligne provisoire donnent lieu par période mensuelle indivisible d'utilisation des lignes, au versement d'une redevance d'abonnement calculée à raison de 1/10^e du taux annuel de l'abonnement principal au tarif de la 4^e année ou de l'abonnement supplémentaire correspondant ;

« 2^o Taxe de location et taxe spéciale pour appareil mobile : Par période mensuelle indivisible d'utilisation : 1/10^e de la taxe annuelle de location et de la taxe spéciale pour appareil mobile prévues pour les postes concédés sous le régime des abonnements permanents ;

« 3^o Entretien de l'installation : Par période mensuelle indivisible d'utilisation : 1/10^e de la taxe annuelle d'entretien des postes concédés sous le régime des abonnements permanents ;

« 4^o Entretien des lignes principales et supplémentaires : 3 francs par hectomètre indivisible et par période mensuelle indivisible d'utilisation ;

« 5^o Droit d'usage des lignes supplémentaires : Par période mensuelle indivisible d'utilisation : 1/10^e des redevances annuelles applicables aux lignes supplémentaires concédées sous le régime des abonnements permanents.

« II. — ABONNEMENTS DE SAISON A LIGNE PERMANENTE.

« a) *Frais de premier établissement.*

« 1^o Installation du poste principal : 35 francs ;

« 2^o Installation des postes supplémentaires : Remboursement intégral des dépenses faites en matériel et en main-d'œuvre majorées de 15 % à titre de frais généraux ;

« 3^o Fourniture des lignes principales et supplémentaires : Remboursement intégral des dépenses faites en matériel et en main-d'œuvre majorées de 15 % à titre de frais généraux.

« b) *Redevances diverses.*

« 1° Abonnements : Les abonnements de saison à ligne permanente donnent lieu, par période mensuelle indivisible d'utilisation des lignes, au versement d'une redevance d'abonnement calculée à raison de 1/10^e du taux annuel de l'abonnement principal au tarif de la 4^e année ou de l'abonnement supplémentaire correspondant concédé sous le régime des abonnements permanents ;

« 2° Taxe de location et taxe spéciale pour appareil mobile : Mêmes taxes que pour les postes concédés sous le régime des abonnements permanents.

« La taxe de location et la taxe spéciale sont perçues pour l'année entière quelle que soit la période d'utilisation du poste ;

« 3° Entretien de l'installation : Mêmes conditions que pour les installations des postes concédés sous le régime des abonnements permanents.

« La taxe d'entretien est perçue pour l'année entière quelle que soit la période d'utilisation du poste ;

« 4° Entretien des lignes principales et supplémentaires : Par période mensuelle indivisible d'utilisation : 1/10^e des redevances d'entretien applicables annuellement aux lignes des postes concédés sous le régime des abonnements permanents, de même longueur, avec un minimum annuel de 50 % du montant annuel de ces redevances ;

« 5° Droit d'usage des lignes supplémentaires : Par période mensuelle indivisible d'utilisation : 1/10^e des redevances annuelles applicables aux lignes supplémentaires concédées sous le régime des abonnements permanents.

« III. — TAXE DE CONSOMMATION.

« La taxe de consommation des postes d'abonnements de saison est la même que pour les postes concédés sous le régime des abonnements permanents.

« IV. — TRANSFERT DES POSTES D'ABONNEMENT.

« Les postes d'abonnement de saison à ligne provisoire ou permanente ne peuvent être transférés.

« V. — TRANSFORMATION DES ABONNEMENTS.

« La transformation d'un abonnement permanent en abonnement de saison à ligne provisoire n'est pas admise.

« La transformation d'un abonnement permanent en abonnement de saison à ligne permanente n'est admise qu'après l'expiration du délai minimum d'abonnement et aux conditions suivantes :

« Si l'abonnement est en service depuis cinq ans au moins, il n'est perçu aucune nouvelle redevance pour la ligne.

« Si l'abonnement est en service depuis plus de trois ans et moins de cinq ans, il est perçu autant de fois 1/8^e de la part contributive qui serait applicable à une ligne d'abonnement permanent comprise dans le rayon de deux kilomètres autour du central de rattachement qu'il reste de trimestres à courir pour atteindre la période de cinq années.

« La transformation est effectuée à l'expiration d'un trimestre de l'abonnement en cours et donne lieu à la signature d'un nouvel engagement.

« La transformation d'un abonnement de saison en abonnement ordinaire n'est admise que si la ligne est permanente.

« Il n'est perçu aucune nouvelle part contributive pour la ligne.

« La transformation est effectuée à la fin d'une période mensuelle d'utilisation, ou en dehors de la période d'utilisation, à la date fixée par l'abonné et donne lieu à la signature d'un engagement non soumis à la clause de durée minimum.

« SERVICES PUBLICS.

« Les frais de premier établissement, les redevances et taxes de toute nature (à l'exception des droits d'usage fixés à l'article 37 ci-après), afférents aux postes principaux, bureaux téléphoniques privés annexes, postes de substitution et supplémentaires, lignes, tableaux et tous organes accessoires installés pour les besoins des services publics de l'Etat ou des communes ne comportent aucune réduction.

ART. 2. — Les abonnements temporaires en service à la date de mise en vigueur du présent arrêté seront transformés, à compter de cette même date, en abonnements de saison à ligne permanente.

La transformation n'entraînera pour le titulaire de l'abonnement temporaire aucun frais au titre de la fourniture de sa ligne.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} mai 1934,
(17 moharrem 1353).

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MAI 1934
(25 moharrem 1353)

modifiant l'arrêté viziriel du 7 mai 1933 (12 moharrem 1352) autorisant l'acquisition d'un immeuble (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 14 septembre 1932 ;

Considérant la nécessité de procéder à l'acquisition de terrains devant servir de lots de recasement pour certains colons de la région de Meknès ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 7 mai 1933 (12 moharrem 1352) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Est autorisée, en vue du recasement de colons de la région de Meknès, l'acquisition d'un immeuble d'une superficie globale de quatre cents hectares (400 ha.), constitué par différentes parcelles de terrain immatriculées sous les n°s 613 K., 1218 K., 2044 K., 1605 K., 752 K., 2044 K., 2553 K. et par des parcelles de terrain comprises dans la réquisition d'immatriculation n° 3676, appartenant à M. Boiteux-Levret André-Marie, au prix de trois mille francs (3.000 fr.) l'hectare. »

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fès, le 25 moharrem 1353,
(9 mai 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mai 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 11 MAI 1934

(27 moharrem 1353)

modifiant l'arrêté viziriel du 15 mai 1930 (16 hija 1348) relatif au statut du personnel de la direction générale des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1920 (7 kaada 1338) portant création de la direction générale des travaux publics, modifié et complété par le dahir du 27 décembre 1926 (21 joumada II 1345) ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1930 (16 hija 1348), complété par celui du 30 juillet 1931 (14 rebia I 1350) relatif au statut du personnel de la direction générale des travaux publics et, notamment, l'article 22,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 22 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mai 1930 (16 hija 1348) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 22. — Les capitaines de port sont recrutés :

« 1° Parmi les candidats reçus à un concours dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur général des travaux publics.

« Pour être admis à concourir, les candidats doivent remplir, indépendamment des conditions générales fixées par l'article 11 ci-dessus, l'une des conditions spéciales ci-après :

« a) Être officier de marine du grade de lieutenant de vaisseau au moins et réunir au minimum quatre années de service dans ce grade ;

« b) Être capitaine au long cours et réunir au moins quatre années de commandement ;

« 2° Parmi les lieutenants de port appartenant au moins à la 2° classe et figurant sur un tableau dressé chaque année par la commission d'avancement ;

« 3° Parmi les contrôleurs principaux d'aconage, après avis de la commission d'avancement.

« Les lieutenants de port sont recrutés :

« 1° Parmi les candidats reçus à un concours dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur général des travaux publics.

« Pour être admis à concourir, les candidats doivent remplir, indépendamment des conditions générales fixées par l'article 11 ci-dessus, l'une des conditions spéciales ci-après :

« a) Être officier de marine ;

« b) Être officier de la marine de commerce, titulaire de l'un des brevets suivants : capitaine au long cours, capitaine de la marine marchande ou capitaine au cabotage, lieutenant au long cours.

« 2° Parmi les sous-lieutenants de port appartenant au moins à la 2° classe et figurant sur un tableau dressé chaque année par la commission d'avancement.

« Les sous-lieutenants de port sont recrutés exclusivement parmi les candidats reçus à un concours dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur général des travaux publics.

« Pour être admis à concourir, les candidats doivent remplir, indépendamment des conditions générales fixées par l'article 11 ci-dessus, l'une des conditions spéciales ci-après :

« a) Être officier de la marine de commerce, titulaire de l'un des brevets suivants : capitaine au long cours, capitaine de la marine marchande ou capitaine au cabotage, lieutenant au long cours ;

« b) Être ancien officier marinier de la marine de guerre et avoir appartenu à l'une des catégories suivantes : pilotage, manœuvre, timonerie, direction des ports.

« Les candidats aux concours de capitaine, lieutenant et sous-lieutenant de port doivent, en outre, réunir quinze ans de services au moins dans la marine de guerre ou la marine de commerce. »

ART. 2. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1353,
(11 mai 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mai 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MAI 1934

(28 moharrem 1353)

complétant l'arrêté viziriel du 15 mai 1930 (16 hija 1348) relatif au personnel de la direction générale des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1920 (7 kaada 1338) portant création de la direction générale des travaux publics, modifié et complété par le dahir du 27 décembre 1926 (21 joumada II 1345) ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1930 (16 hija 1348) relatif au personnel de la direction générale des travaux publics et, notamment, l'article 29,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 29 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mai 1930 (16 hija 1348) relatif au statut du personnel de la direction générale des travaux publics, est complété comme suit :

« Article 29. —

« Les contrôleurs de la marine marchande et des pêches maritimes sont recrutés :

« »

« b') Parmi les contrôleurs principaux et contrôleurs d'aconage, après avis de la commission d'avancement. »
(La suite de l'article sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

Fait à Rabat, le 28 moharrem 1353,
(12 mai 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mai 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MAI 1934

(28 moharrem 1353)

modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} avril 1930 (2 kaada 1348) instituant un fonds commun de masse des brigades des douanes.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} avril 1930 (2 kaada 1348) instituant un fonds commun de masse des brigades des douanes ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} avril 1930 (2 kaada 1348) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le fonds commun est alimenté :

« 1° Par les retenues faites sur les émoluments des agents logés dans les immeubles affectés au personnel des brigades et par les recettes extraordinaires de la masse ; »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 28 moharrem 1353,
(12 mai 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mai 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MAI 1934

(28 moharrem 1353)

modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement aux fonctionnaires et agents non citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement aux fonctionnaires et agents non citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1934 (9 kaada 1352) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. —

« Premier groupe

« »

« Services administratifs : commis ;

« »

« Instruction publique : mouderrés, commis-bibliothécaires ;

« »

Fait à Rabat, le 28 moharrem 1353,
(12 mai 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mai 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MAI 1934

(28 moharrem 1353)

étendant aux officiers de la légion de gendarmerie du Maroc le bénéfice des dispositions de l'arrêté viziriel du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service, les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires de leurs seuls deniers.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires de leurs seuls deniers ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 juin 1933 (3 rebia I 1352) fixant le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires utilisant des voitures automobiles personnelles acquises de leurs seuls deniers, pour les besoins du service ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des arrêtés viziriels susvisés du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) et du 26 juin 1933 (3 rebia I 1352) sont étendues aux officiers de la légion de gendarmerie du Maroc et aux chefs de brigades en faisant fonction, dont les postes sont dotés d'une voiture automobile.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

*Fait à Rabat, le 28 moharrem 1353,
(12 mai 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, de la revue intitulée « As Salam ».**

Nous, général de division Mac Carthy, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 189 D.A.I. CF/3, en date du 13 mai 1934, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que la revue ayant pour titre *As Salam*, publiée à Tétouan en langue arabe, est de nature à troubler

l'ordre public et à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation.

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la mise en vente et la distribution de la revue *As Salam* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Est, de même, interdite toute feuille de même ligne politique paraissant sous un autre titre avec la collaboration de tout ou partie du personnel de *As Salam*.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 16 mai 1934.

MAC CARTHY.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 16 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, de la revue intitulée « Maghreb ».**

Nous, général de division Mac Carthy, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 189 D.A.I./3 CF, en date du 13 mai 1934, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de France au Maroc ;

Considérant que la revue ayant pour titre *Maghreb*, imprimée à Paris, en langue française, est de nature à troubler l'ordre public et à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution de la revue ayant pour titre *Maghreb* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien,

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 16 mai 1934.

MAC CARTHY.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 16 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « L'Action du Peuple ».

Nous, général de division Mac Carthy, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 189 D.A.I./3 CF, en date du 13 mai 1934, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de France au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *L'Action du Peuple*, publié à Fès, en langue française, est de nature à troubler l'ordre public et à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *L'Action du Peuple* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 16 mai 1934.

MAC CARTHY.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 16 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « El Hayat ».

Nous, général de division Mac Carthy, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 189 D.A.I. CF/3, en date du 13 mai 1934, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *El Hayat*, publié à Tétouan, en langue arabe, est de nature à troubler l'ordre public et à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *El Hayat* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Est, de même, interdite toute feuille de même ligne politique paraissant sous un autre titre avec la collaboration de tout ou partie du personnel d'*El Hayat*.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 16 mai 1934.

MAC CARTHY.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 16 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'ain Saïd et l'ain Hamaïza, au profit de M. Chagnard, demeurant à Meknès.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 ;

Vu la demande, en date du 25 juin 1933, de M. Chagnard, maraîcher à Meknès, en vue d'être autorisé à prélever, par gravité, la moitié du débit des sources de Sidi-Saïd et de l'ain Hamaïza pour l'irrigation de sa propriété ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur les sources de Sidi Saïd et sur l'ain Hamaïza pour l'irrigation de la propriété de M. Chagnard, maraîcher à Meknès.

A cet effet, le dossier est déposé du 4 juin au 4 juillet 1934 dans les bureaux du contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
Un représentant du service des domaines ;
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 5 mai 1934.

*P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.*

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Saïd et l'aïn Hamaïza, au profit de M. Chagnard, demeurant à Meknès.

ARTICLE PREMIER. — M. Chagnard Joseph, demeurant à Meknès, est autorisé à prélever par gravité la moitié du débit de l'aïn Sidi Saïd et de l'aïn Hamaïza pour l'irrigation d'une parcelle de deux hectares, sise sur sa propriété dite « Clos Robinson », immatriculée sous le n° 980 K.

ART. 2. — L'aménagement comprendra :

- a) Le captage de l'aïn Sidi Saïd et de l'aïn Hamaïza ;
- b) Une fontaine-abreuvoir pour les besoins publics ;
- c) Une canalisation et un bassin d'accumulation de 200 mètres cubes.

ART. 3. — Les installations du permissionnaire seront placées de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement de l'eau dans le thalweg de la source ou la circulation sur les franges-bords et sur le domaine public.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire. Ils devront être achevés dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification au permissionnaire du présent arrêté.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de cinquante francs (50 fr.), pour usage de l'eau.

Cette redevance ne sera exigible qu'après une période de cinq années à compter de la mise en service des installations.

ART. 8. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'une enquête sur le projet de reconnaissance et fixation des largeurs d'emprise, des routes n° 23 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Chechaouen, par Ouezzane) et 26 (de Fès à Ouezzane, par Fès-el-Bali), dans la traversée des zones urbaine et suburbaine de la ville d'Ouezzane.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 avril 1914 relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie et, notamment, les articles 2 et 5 ;

Vu le projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance et fixation des largeurs d'emprise des routes n° 23 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Chechaouen, par Ouezzane) et n° 26 (de Fès à Ouezzane, par Fès-el-Bali), dans la traversée des zones urbaine et suburbaine de la ville d'Ouezzane,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance et fixation des largeurs d'emprise des routes n° 23 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Chechaouen, par Ouezzane) et n° 26 (de

Fès à Ouezzane, par Fès-el-Bali), dans la traversée des zones urbaine et suburbaine de la ville d'Ouezzane, est soumis à une enquête d'un mois, ouverte, à compter du 28 mai 1934, dans le territoire municipal de la ville d'Ouezzane.

Le dossier de l'enquête est déposé, à compter du 28 mai 1934, dans les bureaux des services municipaux de la ville d'Ouezzane, où il pourra être consulté, et où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés sera ouvert à cet effet.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville d'Ouezzane est chargé de procéder à cette enquête.

Rabat, le 7 mai 1934.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS portant limitation et réglementation de la circulation sur divers ouvrages.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 16 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté, et jusqu'à nouvel ordre, la circulation est interdite à tous véhicules sur les ouvrages ci-après :

1^{re} Passerelle en bois sur l'oued Beth aux Oulaq-Ameur : Piste allant du P.K. 70,000 de la route n° 2 (de Rabat à Tanger) au douar Seflia ;

2^{de} Passerelle en bois sur l'oued Braïla, affluent de l'oued Beth : Piste allant du P.K. 4,600 de la route n° 210 (de Sidi-Allal-Tazi à Mechra-bel-Ksiri par la rive gauche du Sebou) au douar des Braïla.

ART. 2. — Des panneaux indicateurs seront placés à 30 mètres de part et d'autre des ouvrages sur lesquels la circulation est interdite, faisant connaître en même temps la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Rharb, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 7 mai 1934.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

HONORARIAT.

Par arrêté viziriel en date du 12 mai 1934, est conféré à M. Achard Louis, chef de bureau hors classe des services administratifs en retraite, le titre de chef de bureau honoraire, à compter du 1^{er} décembre 1933.

CONCESSION D'UNE PART CONTRIBUTIVE DE PENSION.*Fonds spécial des pensions*

Par arrêté viziriel en date du 12 mai 1934, pris sur la proposition du directeur général des finances, la part contributive incombant au Maroc dans la liquidation de la pension concédée, par décret du président de la République française, en date du 1^{er} septembre 1933, à M. Bertaud Armand-Antonin-Clément-Gustave, ex-chef d'équipe des P.T.T., est ainsi fixée :

- a) Jouissance du 1^{er} septembre 1929 :
Montant de la part contributive : 2.636 francs.
- b) Jouissance du 1^{er} octobre 1931 :
Montant de la part contributive : 2.759 francs.

CONCESSION D'ALLOCATION SPECIALE.*Caisse marocaine des retraites*

Par arrêté viziriel du 12 mai 1934, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les allocations spéciales de réversion ci-dessous au profit des héritiers de feu Ahmed ben Ali, ex-mokhazeni monté de 1^{re} classe au contrôle civil de Chichaoua.

Montant total de l'allocation : 1.061 francs.
Cette allocation est ainsi répartie :

- 1^{re} Veuve Mina bent el Hadj el Maati en son nom personnel et en celui de ses enfants mineurs Zineb, M'Barek, Fatma et Zohra.
Montant : 994 francs.
- 2^{de} Veuve Hnya bent Abdallah.
Montant : 67 francs.
- Jouissance : 1^{er} octobre 1933.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT****DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES**

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 29 mars 1934, sont promus, à compter du 1^{er} avril 1934 :

- Commis principal de 2^e classe*
M. LAVAL Paul, commis principal de 3^e classe.
- Commis de 1^{re} classe*
M. BRAIZAT Jules, commis de 2^e classe.

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 26 avril 1934, sont promus, à compter du 1^{er} mai 1934 :

- Chef de service de 1^{re} classe*
M. CONTE Marius, chef de service de 2^e classe.
- Commis principaux de 3^e classe*
MM. BATTINI Noël et SENLEQ Hippolyte, commis de 1^{re} classe.
- Commis de 1^{re} classe*
MM. MONJOT Jean et SECCHI René, commis de 2^e classe.
- Collecteur principal de 2^e classe*
M. THIBAUT Alphonse, collecteur principal de 3^e classe.
- Collecteur principal de 3^e classe*
M. THÉPAUT Gabriel, collecteur principal de 4^e classe.
- Commis d'interprétariat de 5^e classe*
SI LARBI BEN ABDELKADER, commis d'interprétariat de 6^e classe.

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS**

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 18 janvier 1934, M. RICHE Jacques, archiviste de 6^e classe à la bibliothèque générale du Protectorat, est promu archiviste de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1934.

* *

TRESORERIE GÉNÉRALE

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 4 mai 1934, M. PÉREZ Antoine, commis de 3^e classe, est promu commis de 2^e classe, à compter du 1^{er} mai 1934.

* *

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 16 avril 1934, sont promus, à compter du 1^{er} avril 1934 :

Commis des eaux et forêts de 2^e classe

M. LUCCIONI Jean-Frédien, commis des eaux et forêts de 3^e classe.

Brigadiers des eaux et forêts de 1^{re} classe

MM. CHEDANEAU René et POGGI Antoine, brigadiers des eaux et forêts de 2^e classe.

Gardes des eaux et forêts hors classe

M. POIRIER René, garde des eaux et forêts de 1^{re} classe.

Gardes des eaux et forêts de 1^{re} classe

MM. BOÉ Bernard et GEORGET Claude, gardes des eaux et forêts de 2^e classe.

Gardes des eaux et forêts de 2^e classe

MM. DUFFAUT Léon et LHOSPIED Henri, gardes des eaux et forêts de 3^e classe.

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 30 avril 1934, sont promus, à compter du 1^{er} mai 1934 :

Sous-brigadier des eaux et forêts de 1^{re} classe

M. ROUSTAN Louis, sous-brigadier des eaux et forêts de 2^e classe.

Garde des eaux et forêts hors classe

M. GLEYZE Pierre, garde des eaux et forêts de 1^{re} classe.

Garde des eaux et forêts de 2^e classe

M. CAZANEUVE Pascal, garde des eaux et forêts de 3^e classe.

PROMOTION

réalisée en application du dahir du 27 décembre 1924 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 16 avril 1934, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, M. GAUDY Jacques, conducteur des travaux publics de 4^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1931, dans la position de disponibilité pour service militaire du 19 avril 1933 au 15 avril 1934 inclus, est reclassé en la même qualité avec la même ancienneté (Bonification : 11 mois 27 jours).

NOMINATION**dans le service des commandements territoriaux**

Par décision du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 8 mai 1934, le chef de bataillon d'infanterie hors cadres Mansuy Eugène, commandant le cercle du Draâ supprimé à la date du 1^{er} mai 1934, est nommé commandant du cercle de Tazenakht, créé à la même date.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 30 avril au 6 mai 1934.

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	32	10	19	25	86	29	»	»	»	29	»	»	15	1	16
Fès.....	3	78	2	7	90	10	148	2	6	166	1	2	2	»	5
Marrakech.....	»	3	»	1	4	8	10	2	5	25	»	»	»	»	»
Meknès.....	13	»	1	»	14	»	6	10	3	1	20	»	»	»	»
Oujda.....	12	52	1	4	69	3	»	2	»	5	5	»	1	»	6
Rabat.....	5	6	1	7	19	30	»	6	»	36	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	65	149	24	44	282	80	164	22	14	262	26	2	18	1	27

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca.....	33	35	24	16	4	3	115
Fès.....	11	237	3	»	»	1	251
Marrakech.....	5	17	»	2	»	1	25
Meknès.....	9	11	4	6	»	1	31
Oujda.....	10	53	2	»	»	»	65
Rabat.....	27	13	4	8	»	3	55
TOTAUX.....	95	366	37	32	4	9	542

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 30 avril au 6 mai, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (282 contre 277).

Il ressort du tableau ci-joint, que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (262 contre 227) ainsi que celui des offres non satisfaites (27 contre 17).

A Casablanca, aucun changement concernant le marché du travail n'est survenu depuis la semaine dernière. Les placements réalisés l'ont été principalement au profit de maçons, menuisiers et employés de bureau. Une offre d'emploi concernant un spécialiste vendeur en droguerie n'a pu être satisfaite.

A Marrakech, on note un accroissement passager de demandes d'emploi dû à l'arrivée dans la région d'éléments étrangers attirés par les travaux de moissons.

A Meknès, la situation reste inchangée en ce qui concerne les difficultés qu'éprouvent à se placer les travailleurs européens.

A Oujda, la situation du marché de la main-d'œuvre demeure satisfaisante, quelques offres d'emploi n'ont pu être satisfaites, notamment pour une de mécanicien pour moteur Diesel.

A Rabat, les employés de bureau sont toujours défavorisés et le chômage paraît affecter les ouvriers du fer et de l'automobile. Par contre dans le bâtiment, on enregistre peu de demandes d'emploi en instance de placement.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 30 avril au 6 mai inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 1.330 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 190 pour 94 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne de 70 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouia

a distribué au cours de cette semaine 8.127 rations complètes et 2.525 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 1.161 pour 360 chômeurs et leur famille et celles des rations de pain et de viande a été de 361 pour 122 chômeurs et leur famille.

A Fès, il a été distribué 340 repas aux chômeurs. En outre, 350 kilos de pain et 58 kilos de viande ont été distribués par la Société de bienfaisance ; 19 chômeurs européens ont été hébergés à l'asile de nuit. Le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe journellement 65 chômeurs.

A Marrakech, le chantier municipal des chômeurs occupe une moyenne de 19 ouvriers de professions diverses.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 132 ouvriers de diverses professions se répartissant ainsi : 61 Français, 59 Espagnols, 8 Italiens, 3 Portugais et 1 Grec.

A Rabat, il a été distribué 892 repas aux chômeurs. En outre, une moyenne quotidienne de 38 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

11, Rue Docteur-Daynès, 11. — RABAT

Téléphone : 25.11

**TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers**

LE MAGHREB IMMOBILIER

CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

**Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.**